

Document:-
A/CN.4/248

**Rapport sur les travaux de la douzième session du Comité juridique consultatif
africano-asiatique, par M. Taslim O. Elias, Observateur de la Commission**

sujet:
Coopération avec d'autres organes

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. II(2)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES

[Point 9 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/248

Rapport sur les travaux de la douzième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique,
par M. Taslim O. Elias, observateur de la Commission

[Texte original en anglais]
[6 mai 1971]

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CEE	Commission économique pour l'Europe
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
ONU	Organisation des Nations Unies

1. Conformément à la décision prise à la vingt-deuxième session de la Commission¹, j'ai assisté à la douzième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique, tenue à Colombo (Ceylan) du 18 au 28 janvier 1971.

2. A la séance d'ouverture, l'ordre du jour suivant a été adopté :

I. — Questions administratives et questions d'organisation :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Election du président et du vice-président
3. Admission d'observateurs
4. Examen du rapport du Secrétaire sur les questions de politique générale, les questions administratives et le programme de travail du Comité
5. Date et lieu de la treizième session

II. — Questions soumises au Comité par les gouvernements des pays participants en vertu de l'alinéa *b* de l'article 3 des statuts :

1. Droit de la mer, y compris les questions relatives au fond des mers et des océans (question proposée par le Gouvernement de l'Indonésie) [point prioritaire]
2. Droit des fleuves internationaux (question proposée par les Gouvernements de l'Irak et du Pakistan)

III. — Questions examinées par le Comité en application de l'alinéa *c* de l'article 3 des statuts :

Vente internationale des objets mobiliers corporels (question examinée par le Comité sur la proposition des Gouvernements de l'Inde et du Ghana)

3. Le 18 janvier 1971, à la suite de l'élection du Président et du Vice-Président et de l'admission d'observateurs, le

Président m'a invité à faire un exposé sur les travaux de la Commission du droit international à sa vingt-deuxième session. J'ai fait un résumé du rapport de la Commission, en insistant sur les points présentant un intérêt particulier pour le Comité. Cet exposé a trouvé un bon accueil. La séance de la première journée s'est ainsi terminée.

A. — Droit de la mer

4. De la matinée du 19 janvier à midi le 22 janvier, une discussion générale a eu lieu sur le droit de la mer et le droit des fleuves internationaux. Des déclarations ont été faites sur le droit de la mer par les observateurs des Etats-Unis d'Amérique, de l'Equateur, du Brésil, de l'Argentine, du Pérou et de la section allemande de l'International Law Association. Les Etats-Unis et les pays d'Amérique latine ont plaidé leur thèse avec force, les premiers expliquant en détail leur mémorandum sur la question, qui avait été distribué après avoir été présenté à New York et ailleurs, et les seconds préconisant avec énergie l'adoption de la limite des 200 milles pour la mer territoriale.

5. Les travaux de la session se sont poursuivis dans deux sous-comités, dont l'un s'est occupé du droit de la mer et l'autre du droit des fleuves internationaux. J'ai été élu président du premier sous-comité, qui a siégé en fait en comité plénier. Il en est résulté que le Sous-Comité du droit des fleuves internationaux n'a siégé que lorsque le Sous-Comité du droit de la mer ne siégeait pas. La troisième question, celle de la vente internationale des objets mobiliers corporels, a été examinée à une réunion que le Comité a tenue le 25 janvier et l'a ensuite été brièvement en sous-comité avant que le Comité reprenne ses délibérations sur les deux premières questions.

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, p. 332, doc. A/8010/Rev.1, par. 95.

6. Tout au long, c'est le droit de la mer qui a le plus retenu l'attention. Il en a été ainsi parce que l'ONU a décidé de tenir sur cette question, en 1973, une conférence² chargée d'étudier notamment l'établissement d'un nouveau régime relatif à l'exploration des ressources du fond des mers au-delà du plateau continental, la largeur de la mer territoriale, le régime des détroits internationaux, la définition de la limite du plateau continental, les droits préférentiels des Etats riverains sur les ressources halieutiques de la mer, et la prévention de la pollution en haute mer. On a estimé que le problème consisterait à essayer de concilier les deux grands principes du droit de la mer : celui de la liberté des mers et celui de la souveraineté des Etats riverains sur les zones au large de leurs côtes. Les Conventions de 1958 sur le droit de la mer ne règlent pas la question de la largeur de la mer territoriale et de la limite extérieure du plateau continental. Elles reconnaissent, cependant, aux Etats riverains certains droits sur une zone contiguë à la mer territoriale, ne s'étendant pas au-delà de 12 milles à partir de la côte ou de la ligne de base à partir de laquelle la mer territoriale est mesurée. De nombreux Etats exercent leur juridiction sur la pêche jusqu'à 12 milles de leur côte, soit dans la mer territoriale soit dans la zone contiguë.

7. Les avis ont été partagés sur la question de savoir s'il convenait d'accepter : a) l'idée latino-américaine d'une limite de 200 milles, b) la théorie des Etats-Unis d'Amérique selon laquelle le fond des mers et ses ressources sont un patrimoine commun de toute l'humanité et il faudrait établir une organisation ou un régime international qui administrerait ou régirait toutes les activités au fond des océans, disposerait d'une pleine personnalité internationale et serait indépendant et impartial, c) la notion de mandat proposée par les Etats-Unis d'Amérique, qui soulève le difficile problème de la définition de la limite entre le plateau continental et la zone du fond des mers qui serait placée sous le régime international, ou d) le fait que la plupart des Etats n'ont accepté jusqu'ici que la limite de 12 milles, de sorte que les solutions b et c seraient possibles s'il pouvait y avoir accord général. Les représentants des Philippines et de l'Indonésie ont préconisé avec énergie un principe « de l'archipel », qui garantirait l'unité de leurs groupes d'îles tout en reconnaissant aux navires étrangers le droit de passage innocent. Ce principe serait considéré comme une dérogation à toute règle générale qui serait adoptée.

8. Le Sous-Comité disposait notamment des documents suivants : a) Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale [résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 17 décembre 1970]; b) projet de statuts d'une autorité internationale des fonds marins, présenté par la mission de la République-Unie de Tanzanie auprès des Nations Unies (document NY/CSB 2/3, du 8 janvier 1971)³; c) déclaration de M. Bernard H. Oxman,

conseiller juridique adjoint pour les affaires océaniques au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, concernant la déclaration faite par le président Nixon le 23 mai 1970, et projet de convention des Nations Unies sur la zone internationale des fonds marins, présenté par les Etats-Unis sous forme de document de travail le 3 août 1970⁴. Ces documents ont tous été longuement examinés. Finalement, le représentant de Ceylan a été invité, en tant que rapporteur de la question, à établir, à partir des avis exprimés au Sous-Comité, des propositions à l'intention de la réunion préconférence des membres du Comité juridique consultatif africano-asiatique qui se tiendra à Genève le 15 juillet 1971, juste avant la session du Comité ONU des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, pour examiner les documents de travail établis par un groupe de travail de neuf Etats membres ainsi que les observations des gouvernements à leur sujet.

9. Le Comité a estimé que les discussions détaillées de Colombo et de Genève étaient à considérer comme préliminaires et qu'une position plus définitive serait prise à Lagos (Nigéria) en janvier 1972, au cours de la treizième session du Comité, où la question du droit de la mer serait la principale question examinée.

B. — Droit des fleuves internationaux

10. Comme il a été indiqué au paragraphe 5, cette question a été moins longuement examinée par le Comité, ayant été discutée à la onzième session. Le Sous-Comité des Dix (Ceylan, Ghana, Inde, Irak, Iran, Japon, Jordanie, Nigéria, Pakistan et République arabe unie) s'est réuni plusieurs fois pour examiner la question. Deux séries de propositions ont été déposées, l'une par l'Inde, reposant sur une section des projets d'articles de l'International Law Association contenant les « règles d'Helsinki »⁵, et l'autre par le Pakistan, qui contenait des dispositions générales sur l'utilisation des fleuves internationaux. Le Sous-Comité s'est bientôt rendu compte qu'il était vain de chercher à étudier la question en profondeur à l'aide de ces deux séries de propositions, et il a invité le Rapporteur ceylanais à s'efforcer d'en réaliser une synthèse sur laquelle pourrait avoir lieu un débat utile. L'Inde et le Pakistan ont paru si préoccupés par leur différend actuel concernant le partage des eaux du Gange qu'aucun de ces deux pays ne s'est déclaré prêt à accepter d'aborder avec objectivité le problème des fleuves internationaux. Le Secrétaire général de l'Institut international pour l'unification du droit privé a émis l'avis qu'il serait sage de créer une commission pour tous les fleuves internationaux, et a cité comme exemple les commissions du Rhin et du Danube. Les exemples des régimes appliqués au Nil, au Sénégal et au Niger⁶ ne leur ont pas paru

⁴ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 21 (A/8021), annexe V.

⁵ International Law Association, *Report of the Fifty-second Conference, held at Helsinki, 1966*, Londres, International Law Association, 1967, p. 484 à 532.

⁶ L'attention du Comité a été attirée par mon article intitulé « The Berlin Treaty and the River Niger Commission », paru dans *The American Journal of International Law* (Washington [D.C.], vol. 57, n° 4 [octobre 1963], p. 873), où figure un exposé du régime créé par les neuf Etats riverains du Niger.

² Résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1970.

³ Reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 21 (A/8421)*, annexe I, sect. 1.

constituer des précédents utiles. Ils n'ont accepté ni l'un ni l'autre même la création d'une commission permanente qui n'aurait qu'un caractère administratif. Tout ce que le Comité a pu faire a été de décider que la question resterait à l'ordre du jour de la réunion intersessions du Sous-Comité qui se tiendra en 1971.

C. — Vente internationale des objets mobiliers corporels

11. Le chef de la délégation du Pakistan a fait, en tant que président du sous-comité permanent qui s'occupe de cette question, un exposé des travaux de ce sous-comité et des progrès faits jusqu'ici sur cette question à la CNUDCI. On a examiné les questions des paiements internationaux, des transports maritimes, des connaissements et de l'arbitrage commercial international. On a aussi discuté de la question des contrats types de vente de produits tels que les dérivés du caoutchouc et du cacao, établis par la Trade Association of Overseas Buyers. De tels contrats de vente pourraient être établis, pour commencer, pour des produits tels que le caoutchouc, le bois, le riz, les textiles, les machines, l'huile et les produits de la noix de coco. M. Harnold, chef du Service du droit commercial international au Service juridique de l'ONU, a accepté de faire communiquer tous les types de contrats établis par la CEE. Il a expliqué plusieurs des changements apportés aux articles 1 à 17 de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, et a rendu compte brièvement des travaux de la CNUDCI sur la prescription, les instruments négociables, la réglementation internationale des transports maritimes et l'arbitrage international. Il a été décidé que le secrétariat du Comité chercherait à obtenir plus de renseignements sur les travaux de recherches déjà effectués en Afrique et en Asie, et qu'un questionnaire serait ensuite adressé à tous les Etats membres pour faciliter l'orientation des travaux futurs sur cette question.

D. — Augmentation du nombre des membres du Comité

12. La question d'une augmentation du nombre des membres du Comité, qui avait été examinée à la onzième

session (Accra, 1970), l'a été de nouveau à Colombo, lors de la douzième session. Il a été décidé :

a) Qu'un résumé des délibérations de cette session, notamment celles qui ont trait au droit de la mer, serait envoyé aux Etats africains non membres, en anglais et en français, pour attirer leur attention sur les questions importantes qu'étudie le Comité et les inciter à en devenir membres;

b) Que les Etats francophones d'Afrique seraient invités à envisager de devenir membres du Comité avant sa treizième session, qui se tiendra à Lagos en janvier 1972, et où une interprétation simultanée en anglais et en français sera assurée si un certain nombre d'Etats (par exemple quatre ou cinq) font part de leur désir d'adhérer au Comité dans un délai raisonnable;

c) Que les documents essentiels du Comité (statuts, documents d'information, etc.) seraient traduits en français et envoyés à ces Etats avec une lettre circulaire du Secrétaire; et

d) Que, dans le cadre des efforts visant à faire connaître les travaux du Comité, les gouvernements des Etats membres seraient priés d'user de leurs bons offices pour persuader les Etats non membres d'adhérer au Comité, et que les chefs des délégations présentes à la session s'entretiendraient personnellement de cette question avec leurs collègues des Etats africains non membres toutes les fois qu'il conviendrait.

E. — Conclusion

13. Le Comité a décidé : a) qu'un exemplaire du rapport imprimé continuerait à être envoyé à chaque membre de la Commission du droit international, et six exemplaires des documents du Comité et des rapports sur ses sessions au secrétariat de la Commission; b) que le représentant du Comité assisterait aux séances de la Commission pendant au moins une semaine, bien qu'une participation de deux semaines soit préférable.

14. Enfin, le Comité a tenu à exprimer ses remerciements à la Commission pour avoir envoyé à sa douzième session un observateur chargé de faire un exposé sur les travaux de la vingt-deuxième session de la Commission.